

de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un matelas de gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

7. Les puits individuels;
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 4.12.6;
10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.12.6 Dispositions spécifiques au littoral

Sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont strictement interdits sauf et excepté les suivants qui peuvent être permis :

- a. L'aménagement de traverses et de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- b. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- c. Les prises d'eau.
- d. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- f. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi.
- g. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles et publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

4.12.7 Quais

4.12.7.1 Les définitions ⁽¹¹⁾

Quai fixé à la rive Plate-forme horizontale, sans aucune structure verticale, sur pilotis ou flottante, fixée à la rive, qui s'avance sur l'eau de façon à permettre l'accostage et l'amarrage

(11) Modifié par le **Règlement n° 765-10** (en vigueur le 16 septembre 2010)